

Région II

| | | | | | |
|--------|----------|---------|---------|---------|---------|
| 1,00 % | 1 litre | 1,40 \$ | 1,55 \$ | 1,48 \$ | 1,63 \$ |
| | 2 litres | 2,75 \$ | 3,05 \$ | 2,86 \$ | 3,16 \$ |
| | 4 litres | 5,24 \$ | 5,84 \$ | 5,46 \$ | 6,06 \$ |
| 0,00 % | 1 litre | 1,34 \$ | 1,49 \$ | 1,42 \$ | 1,57 \$ |
| | 2 litres | 2,65 \$ | 2,95 \$ | 2,76 \$ | 3,06 \$ |
| | 4 litres | 5,01 \$ | 5,61 \$ | 5,23 \$ | 5,83 \$ |

Région III

| | | | | | |
|--------|----------|---------|---------|---------|---------|
| 3,25 % | 1 litre | 1,75 \$ | 1,90 \$ | 1,83 \$ | 1,98 \$ |
| | 2 litres | 3,44 \$ | 3,74 \$ | 3,55 \$ | 3,85 \$ |
| | 4 litres | 6,62 \$ | 7,22 \$ | 6,84 \$ | 7,44 \$ |
| 2,00 % | 1 litre | 1,68 \$ | 1,83 \$ | 1,76 \$ | 1,91 \$ |
| | 2 litres | 3,30 \$ | 3,60 \$ | 3,41 \$ | 3,71 \$ |
| | 4 litres | 6,35 \$ | 6,95 \$ | 6,57 \$ | 7,17 \$ |
| 1,00 % | 1 litre | 1,61 \$ | 1,76 \$ | 1,69 \$ | 1,84 \$ |
| | 2 litres | 3,16 \$ | 3,46 \$ | 3,27 \$ | 3,57 \$ |
| | 4 litres | 6,08 \$ | 6,68 \$ | 6,30 \$ | 6,90 \$ |
| 0,00 % | 1 litre | 1,55 \$ | 1,70 \$ | 1,63 \$ | 1,78 \$ |
| | 2 litres | 3,06 \$ | 3,36 \$ | 3,17 \$ | 3,47 \$ |
| | 4 litres | 5,85 \$ | 6,45 \$ | 6,07 \$ | 6,67 \$ |

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2008.

49320

Décision

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles
— **Asseseurs et conciliateurs**
— **Code de déontologie**
— **Modifications**

ATTENDU QUE, par décision du président en date du 31 octobre 2000, le Code de déontologie des asseseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles a été édicté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de ce code doit être modifié en ce qu'il comporte un renvoi au Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctionnaires dans la fonction publique (R.R.Q., 1981 c. F-3.1, r.14), maintenant remplacé par le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (D. 1248-2002);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ce code doit être modifié pour l'adapter au libellé de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) qui exige du fonctionnaire qu'il exerce de façon principale et habituelle les attributions de son emploi;

EN CONSÉQUENCE, l'article 2 de ce code est modifié, tel qu'il appert du texte qui suit.

Québec, le 9 janvier 2008

*La présidente de la Commission
des lésions professionnelles,*
MICHELINE BÉLANGER

Modifications au Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles *

1. Le premier alinéa de l'article 2 du Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles est modifié par le remplacement de «Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctionnaires dans la fonction publique (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r.14)» par «Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (D. 1248-2002), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées».

2. Le dernier alinéa de l'article 2 de ce code est modifié par le remplacement des mots «l'exclusivité des fonctions» par les mots «l'obligation d'exercer, de façon principale et habituelle, les attributions de son emploi».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49319

Décision MPTC07-00398, 8 janvier 2008

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott- Trudeau de Montréal

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC07-00398 rendue le 8 janvier 2008, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 49,50 \$ à 104 \$ pour les zones tarifaires du Montréal métropolitain et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Veillez prendre note, de plus, que cette décision ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume 3, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission des transports du Québec, à l'adresse suivante: <http://www.ctq.gouv.qc.ca>

Finalement, veuillez prendre note que cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis public ait été publié dans le journal *Le Devoir*, *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* invitant les personnes intéressées à y intervenir.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

49311

Décision MPTC07-00398, 8 janvier 2008

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC07-00398 du 8 janvier 2008 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 26 janvier 2008, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par cette décision remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC06-00419 rendue par la Commission le 3 août 2006.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

* Le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles édicté par décision du président le 31 octobre 2000 (2000 *G.O.* 2, 6969) n'a pas été modifié depuis cette date.